

Considérant que cette coopération internationale devrait se fonder sur les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²² et les autres instruments internationaux pertinents,

Profondément convaincue que cette coopération devrait se fonder sur une profonde compréhension des réalités économiques, sociales et culturelles et de la diversité des problèmes existant dans les différentes sociétés,

Soulignant qu'il importe que la communauté internationale poursuive ses efforts en vue de l'adoption de mesures pratiques propres à prévenir les violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales liées à des situations qui compromettent la paix et la sécurité internationales, telles que l'*apartheid*, la discrimination raciale sous toutes ses formes, le colonialisme, l'occupation et la domination étrangères, l'agression et les menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que le refus de reconnaître les droits fondamentaux des peuples à l'autodétermination,

1. *Demande* à tous les Etats Membres de fonder leurs activités en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris la poursuite du développement de la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents et de s'abstenir des activités incompatibles avec ce cadre juridique international;

2. *Estime* que cette coopération devrait contribuer de façon concrète et efficace à la prévention, d'urgence, des violations massives et flagrantes des droits de l'homme, à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

3. *Souligne* que la coopération dans le domaine des droits de l'homme devrait être menée dans un souci d'égalité et de justice, la dignité de tous les individus étant dûment respectée sans aucune discrimination;

4. *Note* la place importante que la promotion et la protection des droits de l'homme ont acquise parmi les préoccupations internationales et dans les relations entre Etats;

5. *Invite* tous les Etats à faire connaître au Secrétaire général leurs vues sur les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme;

6. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-deuxième session au titre de la question intitulée « Rapport du Conseil économique et social ».

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/156. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, y compris la résolution 40/140 du 13 décembre 1985, dans laquelle elle a décidé de poursuivre l'examen de la situa-

tion des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala lors de sa quarante et unième session,

Rappelant également les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme sur la question et prenant acte de la résolution 1986/62 de la Commission, en date du 13 mars 1986³¹,

1. *Accueille avec satisfaction* le processus de démocratisation et le retour à la constitutionnalité, qui marquent une étape décisive sur la voie de l'exercice complet et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et encourage le Gouvernement guatémaltèque à continuer d'adopter des mesures en vue de l'application effective de la Constitution et des autres lois tendant à protéger ces droits et libertés;

2. *Prie* le Gouvernement guatémaltèque de continuer à coopérer avec la Commission des droits de l'homme en lui fournissant des informations sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier sur l'application des nouvelles mesures juridiques visant la protection de ces droits et libertés;

3. *Recommande* que la Commission des droits de l'homme continue de suivre la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala, conformément à sa résolution 1986/62, et décide de poursuivre son examen de l'évolution de cette situation lors de sa quarante-deuxième session.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/157. Situation des droits de l'homme en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²² et par les normes humanitaires établies dans les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁵⁴ et les Protocoles additionnels I et II de 1977 y relatifs¹⁵⁵,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquiescer des obligations qu'ils ont contractées aux termes des instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant également que l'Organisation des Nations Unies a pour tâche essentielle de veiller au respect, à la promotion et au renforcement des droits de l'homme dans les Etats Membres,

Rappelant que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980, 36/155 du 16 décembre 1981, 37/185 du 17 décembre 1982, 38/101 du 16 décembre 1983, 39/119 du 14 décembre 1984 et 40/139 du 13 décembre 1985, elle s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador,

Ayant à l'esprit les résolutions de la Commission des droits de l'homme 32 (XXXVII) du 11 mars 1981²⁶, dans laquelle celle-ci a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, 1982/28 du 11 mars 1982²⁷, 1983/29 du 8 mars 1983²⁸, 1984/52 du 14 mars 1984²⁹, 1985/35 du 13 mars 1985³⁰, ainsi que la résolution 1986/39 du 12 mars 1986³¹, par laquelle la Commission a prorogé d'un an le mandat du Représentant spécial et prié celui-ci de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa qua-

¹⁵⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

¹⁵⁵ A/32/144, annexes I et II.